

**COUR SUPÉRIEURE**  
**Action collective**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000833-166

DATE : Le 26 juin 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

---

**LES POLLUÉS DE MONTRÉAL-TRUDEAU**

Demanderesse

et

**MICHEL DION**

et

**PIERRE ÉMILIE LACHAPPELLE**

Personnes désignées

c.

**AÉROPORTS DE MONTRÉAL**

et

**NAV CANADA**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA**

Défendeurs

---

**JUGEMENT RECTIFIÉ SUR DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT DU GROUPE ET SUR  
DEMANDE POUR APPROUVER L'AVIS AUX MEMBRES  
ET SON MODE DE PUBLICATION**

---

[1] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a autorisé une action collective à l'encontre des défenderesses et ce, au nom de toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 19 décembre 2014, qui ont résidé, entre le 19 décembre 2014 et le 19 décembre 2016, dans un immeuble situé dans l'une des zones décrites au jugement d'autorisation et délimitées par les adresses civiques comprises au tableau révisé communiqué comme pièce R-6 (le « **Groupe** ») ;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 27 novembre 2018, la demanderesse a déposé sa demande introductive d'instance ainsi qu'une liste de pièces P-1 à P-17 ;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 20 février 2019, le Tribunal a tenu une conférence de gestion afin de traiter de l'avis aux membres prévu à l'article 576 C.p.c. et de son mode de publication ;

[4] **CONSIDÉRANT** que le 27 février 2019, la demanderesse a formulé une demande afin d'élargir la description du Groupe (**Demande formulée en vertu de l'article 588 C.p.c.**) ;

[5] **CONSIDÉRANT** que le 6 mars 2019, la demanderesse a notifié pour fins d'approbation ses projets d'avis aux membres prévus à l'article 576 C.p.c. ;

[6] **CONSIDÉRANT** que le 13 mai 2019, la demanderesse a notifié aux défenderesses une copie des pièces communiquées à l'appui de la demande introductive d'instance ;

[7] **CONSIDÉRANT** que le 14 mai 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance concernant la pièce P-17 au soutien de la demande introductive d'instance puisque celle-ci devait correspondre au contenu de la pièce R-3 communiquée à l'appui de la demande d'autorisation ;

[8] **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa Demande formulée en vertu de l'article 588 C.p.c., la demanderesse souhaite prolonger la période prévue à la description du Groupe jusqu'au 22 février 2019 au lieu du 19 décembre 2016 et élargir la description du Groupe en y ajoutant les résidents de quatre nouvelles zones identifiées comme étant Dorval, Pointe-Claire, Beaconsfield et Lachine ;

[9] **CONSIDÉRANT** que la Demande en vertu de l'article 588 C.p.c. n'est pas appuyée d'une déclaration assermentée comme l'exige l'article 101 C.p.c. ;

[10] **CONSIDÉRANT** que le constat d'huissier joint comme pièce P-21 ne respecte pas l'article 9 de la *Loi sur les huissiers de justice*<sup>1</sup> puisque celui-ci émet des avis sur les conséquences de faits ou de droit découlant de ses constatations ;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas démontré que les conditions prévues à l'article 588 C.p.c. sont satisfaites ;

[12] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent sur le texte des avis aux membres prévus à l'article 576 C.p.c. ;

[13] **CONSIDÉRANT** que les parties ne s'entendent pas sur le mode de publication des avis aux membres prévus à l'article 576 C.p.c. ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **REJETTE** la demande formulée en vertu de l'article 588 C.p.c. ;

[15] **APPROUVE** les avis aux membres joints au présent jugement ;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. H.4.1.

[16] **ORDONNE** aux défenderesses de faire publier les avis aux membres joints au présent jugement selon les modalités suivantes :

- l'avis en français, version succincte, un samedi d'ici au 30 juin 2019, dans le Journal de Montréal ;
- l'avis en anglais, version succincte, un samedi d'ici au 30 juin 2019, dans le journal The Gazette ;
- l'avis en français, version succincte, une journée d'ici au (...) 31 juillet 2019 dans le journal Metro (pour les quartiers suivants : (...) Nouvelles Parc-Extension ; Quartier V (Villeray) ; (...) Courrier Ahuntsic & Bordeaux-Cartierville et Nouvelles Saint-Laurent News) ;
- l'avis en anglais, version succincte, une journée d'ici au 31 juillet 2019 dans le journal The Suburban-City Edition ;
- l'avis en français et en anglais, version succincte, une journée d'ici au 30 juin 2019 dans le journal La Poste de Mont-Royal / The TMR Post ;
- l'avis en français, version succincte, une journée d'ici au 30 juin 2019 dans Le journal 24H ;

[17] **ORDONNE** aux défenderesses d'assumer les frais de publication des avis ;

[18] **ORDONNE** à la demanderesse de publier la version détaillée des avis, en français et en anglais, sur le site www.azranassocies.com dans les 48 heures du présent jugement et d'en assumer les frais, le cas échéant ;

[19] **LE TOUT**, frais à suivre.

  
CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Gérard Samet  
Me Agathe Basilio-Para d'Andert  
(...) AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.  
Avocats de la demanderesse et des personnes désignées

Me Jean St-Onge  
Me Patrick Plante  
Me Ève Gaudet  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats d'Aéroports de Montréal

Me Joëlle Boisvert  
Me Sandra Lando  
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocates de Nav Canada

Me Linda Mercier  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA  
Avocate de la Procureure générale du Canada

Date d'audience : 14 mai 2019